

## **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ET**

**LE SECRETAIRE D'ETAT POUR L'EDUCATION D'ANGLETERRE**

**DANS LES DOMAINES DE LA COOPERATION EDUCATIVE  
ET DE LA FORMATION**

Conformément à la convention culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signée à Paris le 2 mars 1948

Désirant contribuer à la construction de l'Europe de la connaissance, et soucieux de rapprocher les systèmes éducatifs français et anglais par des réalisations communes concrètes,

Affirmant leur vision commune des échanges éducatifs et de la mobilité des élèves et des enseignants entre les deux pays comme moyen de favoriser la compréhension interculturelle et l'apprentissage de la langue du pays partenaire, et souhaitant approfondir les échanges mutuels dans le domaine de la politique éducative,

Prenant acte du dynamisme de la coopération éducative initiée et développée dans le cadre des accords du Touquet, puis de Paris et souhaitant pérenniser et développer ces échanges,

La Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la République française et la Secrétaire d'Etat pour l'Education d'Angleterre, ci-après dénommés les Parties, décident ce qui suit

## **ARTICLE 1** **ECHANGES SUR DES THEMES D'INTERET COMMUN**

Les Parties décident de procéder à des échanges de vues réguliers à haut niveau sur des thèmes d'intérêt commun. Les thèmes seront définis par le comité de pilotage en fonction de l'actualité éducative. Ces échanges auront pour but de comparer les expériences et les approches dans les domaines clés de la politique éducative. Ils pourront également porter sur l'approche des deux pays en matière de coopération éducative européenne et sur la Stratégie Europe 2020. Ils pourront prendre la forme de rencontres pour des responsables de haut niveau ainsi que de visites d'études afin de discuter des principales réformes dans les systèmes éducatifs français et anglais. Ce groupe de haut niveau proposera aux ministres *les axes prioritaires de la coopération éducative bilatérale.*

## **ARTICLE 2** **APPRENTISSAGE DES LANGUES**

Les Parties décident de coopérer dans le domaine de l'apprentissage des langues, à travers notamment:

- la poursuite du programme existant d'échange d'assistants de langue, dont le nombre peut varier selon les besoins ;
- l'échange d'enseignants et de personnels d'encadrement entre les deux pays aux niveaux maternelle, primaire et secondaire ;
- l'échange de ressources pédagogiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, pour le bénéfice mutuel des systèmes éducatifs des deux pays;
- l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la pédagogie des langues vivantes étrangères ;
- une collaboration dans le domaine de la formation des enseignants, notamment en favorisant et en encourageant la mobilité entre les deux pays des enseignants et des enseignants stagiaires. La mobilité pourra être réalisée le cas échéant en utilisant les dispositifs existants tels le programme Erasmus+ ;
- une collaboration dans le domaine des programmes d'enseignement bilingue tels que les sections internationales britanniques mises en place dans le système éducatif français aux niveaux primaire et secondaire ou les dispositifs bilingues mis en place dans les écoles françaises en Angleterre et dans le système éducatif anglais.

## **ARTICLE 3** **PARTENARIATS ET COOPERATION SCOLAIRE**

Afin de réaliser les orientations prioritaires définies par le présent arrangement administratif, les Parties décident, dans le respect de l'autonomie des établissements et dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre et d'encourager la coopération scolaire entre les deux pays, en particulier à travers:

- la promotion des partenariats et échanges entre les établissements scolaires à tous les niveaux ;
- le soutien aux projets conjoints de coopération entre établissements afin d'aider au développement des compétences clés des élèves, sur des thèmes à déterminer ;
- le soutien aux partenariats entre les académies françaises et les autorités locales anglaises ou tout autre réseau d'établissements.

#### **ARTICLE 4** **GOVERNANCE**

La gouvernance générale du présent arrangement administratif est confiée à un comité de pilotage chargé de mettre en œuvre les priorités définies par le groupe de haut niveau. A cette fin, il propose un plan d'action annuel dont il définit les modalités de financement; il s'assure de la réalisation en temps voulu des activités ainsi décidées et procède à leur évaluation. Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, alternativement en Angleterre et en France.

La promotion des actions définies dans cet arrangement administratif peut être réalisée dans le cadre de campagnes de communication, dans le respect des réglementations nationales.

#### **ARTICLE 5** **DUREE**

Le présent arrangement administratif est conclu pour une durée de quatre ans. Il entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois mois.

A mi-parcours, les Parties procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent arrangement administratif.

A sa date d'entrée en vigueur, le présent arrangement administratif se substitue à l'arrangement administratif entre le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de la République française et le secrétaire d'Etat pour l'éducation d'Angleterre dans les domaines de la coopération éducative et de la formation, signé à Londres le 7 novembre 2011.

Fait à Londres, le 21 janvier 2016, en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi



La Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



La Secrétaire d'Etat pour l'Education